



Commune de Pont-en-Ogoz

RÈGLEMENT DE POLICE

L'assemblée communale du 6 mai 2025

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- La loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 31.1) ;
- La loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO ; RSF 33.1) ;
- La loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob ; RSF 780.1) et son règlement d'exécution (RMob ; RSF 780.11) ;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
- L'ordonnance du 2 mars 2010 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public (RSF 750.16) ;
- La loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- La législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la Commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public, la mobilité et la circulation routière.

² Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions du présent règlement réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune de Pont-en-Ogoz.

² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exigent.

Art. 3 Droit communal réservé

¹ Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

- a. La détention et l'imposition des chiens ;
- b. La gestion des déchets ;
- c. La gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
- d. La distribution d'eau potable ;
- e. Le cimetière.

² Les dispositions générales de ce règlement peuvent également s'appliquer à la réglementation spécifique mentionnée à l'alinéa 1.

CHAPITRE 2 : Organes d'application

Art. 4 En général

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il détermine quel membre est chargé des attributions découlant de celui-ci (ci-après : l'autorité communale de police).

² Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal ou des tiers (ci-après : les agents communaux) chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

³ La Directive de la Direction de la sécurité et de la justice du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales s'applique aux conditions et aux modalités de la délégation aux communes, par l'Etat, de tâches de polices cantonales.

Art. 5 Contrôles

a) Organes compétents

¹ Les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 20 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

² Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle, de surveillance et de sanctions prévues par le présent règlement, ainsi que la perception des amendes d'ordre prévues à l'art. 16 al. 2 du présent règlement. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

³ Les agents communaux se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

⁴ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du Préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 6 b) Moyens

Pour exercer leurs tâches, les agents communaux disposent des moyens suivants :

- a. Observations fixes ;
- b. Patrouilles ;
- c. Contrôles chez les administrés (inspections, visions locales, etc.) ;
- d. Utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 7 c) Mesures

¹ L'autorité communale de police et les agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux dispositions du droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur identification ; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenants (cf. art. 11 al. 1 let. d LACP).

² Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

³ Toute personne requise par les agents communaux doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

⁴ L'article 22 du présent règlement est réservé (état de nécessité et mesures prises en cas de flagrant délit de crime ou de délit).

Art. 8 d) Rapports

Les agents communaux doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives de l'autorité communale de police.

Art. 9 Décisions

a) Principes

¹ Les autorités et agents communaux prennent les décisions placées dans leur compétence (autorisations, mesures administratives, etc.), conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

² Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins 20 jours avant l'évènement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisations sont mis à disposition des administrés.

³ Les dispositions de procédure de la législation sur le domaine public sont réservées.

Art. 10 b) Réclamations et recours

¹ Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

² Les décisions du Conseil communal sont sujettes à réclamation préalable, dans les 10 jours, auprès du Conseil lui-même.

³ Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Préfet.

⁴ L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

Art. 11 c) Emoluments

Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments administratifs, calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 5'000.00.

CHAPITRE 3 : Prescriptions de police administrative

Section 1 : Utilisation des biens du domaine public

Art. 12 Règles générales

¹ L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la loi sur la mobilité (LMob) et le règlement sur la mobilité (RMob).

² L'autorité communale de police délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al. 1 LDP).

³ Les dispositions de l'ordonnance du Conseil d'Etat fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal (RSF 750.16) s'appliquent par analogie à la tarification de l'utilisation du domaine public communal.

Art. 13 Usages du domaine public

a) Principes

¹ Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

² Les articles 18 à 20 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

³ Les dispositions de la loi sur la mobilité (LMob) et le règlement sur la mobilité (RMob) concernant l'utilisation des routes communales et les fonds voisins de celles-ci, sont réservées.

Art. 14 b) Interdictions

¹ Il est interdit de porter atteinte (notamment endommager, détruire, salir) aux biens du domaine public et de jeter des déchets sur la voie publique (notamment littering).

² Les dommages causés seront réparés par le contrevenant ou par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge du contrevenant.

³ Il est interdit de déposer ou d'entreposer sur le domaine public communal des véhicules sans plaques, des machines agricoles, ainsi que des engins mécaniques ou des accessoires d'engins hors d'usage ou à l'état d'épave.

Art. 15 c) Autorisations et concessions

¹ Sont notamment soumis à autorisations les usages accrus suivants :

- a. Le stationnement de véhicules (cf. art. 16 du présent règlement) ;
- b. Le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- c. L'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- d. Les manifestations publiques et les cortèges ;
- e. La récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés.

² Sont notamment soumis à concessions les usages privatifs suivants :

- a. La pose de panneaux-réclame dans les endroits désignés à cet effet (cf. art. 4 de la loi sur les réclames) ;
- b. L'aménagement d'une terrasse d'établissement public ;
- c. L'installation d'une cuisine ambulante (type « food-truck »).

³ Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1 ; ReLATeC ; RSF 710.11), ainsi que celles sur les établissements publics (LEPu ; RSF 952.1) et le domaine public (LDP) concernant les rassemblements sur le domaine public, sont réservées.

Art. 16 Stationnement de véhicules

¹ Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

² Les agentes et agents communaux désigné-e-s peuvent infliger des amendes d'ordre aux conditions prévues par le droit cantonal.

³ L'autorité communale de police est compétente pour autoriser exceptionnellement le stationnement sur le domaine public de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de circulation routière ; OCR ; RS 741.11).

⁴ Les agents communaux peuvent enlever et mettre en fourrière tout véhicule stationné illégalement sur le domaine public ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est mis aux frais du contrevenant si le détenteur du véhicule ne peut déplacer lui-même le véhicule. Le véhicule abandonné peut être vendu ou détruit.

⁵ Le Conseil communal est compétent pour gérer les stationnements et pour fixer ainsi que percevoir les taxes. Celles-ci ne peuvent dépasser CHF 5.00 par heure ou une taxe de CHF 20.00 par jour, et par véhicule. Une délégation de compétence est attribuée à ce sujet au Conseil communal qui établira un règlement ad hoc, au besoin.

Art. 17 Mesures générales de protection

¹ En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré (art. 147 al. 4 LMob concernant les accès privés).

² Lorsque des biens du patrimoine administratif ou financier de la Commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à bans prononcées en application du code de procédure civile.

Section 2 : Prescriptions spéciales régissant le comportement des administrés

Art. 18 Ordre public

¹ Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

² La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) est réservée.

Art. 19 Tranquillité publique

¹ Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés.

² Il est interdit :

- a. De faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22h00 à 07h00 ;
- b. D'utiliser, sur le domaine privé, des instruments ou appareils bruyants (ventilateur, pompe, aspirateur, compresseur, ...), dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci et de faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs ou d'autres machines à moteur analogues pendant les jours et/ou horaires suivants :
 - Du lundi au samedi de 12h00 à 13h00 et de 22h00 à 07h00 ;
 - Les dimanches et les jours fériés.

³ Les dispositions de l'article 12 let. a LACP (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et de l'article 12 let. b LACP (ne pas prendre les mesures pour éviter que les cris d'animaux dont on a la garde n'importunent les habitants) sont réservées, de même que le contenu de la législation fédérale spéciale, à la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) ainsi que les sections 4 et 6 de l'ordonnance fédérale du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS).

Art. 20 Sécurité et salubrité publiques

¹ Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

² Il est interdit :

- a. De tirer, sans autorisation de l'autorité cantonale, préfectorale ou communale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le premier août et mariages) ;
- b. D'allumer du feu sur le domaine public, en dehors des emplacements prévus à cet effet, sauf autorisation de l'autorité communale compétente ;
- c. D'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- d. De poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- e. D'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches et les jours fériés ;
- f. De déposer en quelconque endroit des seringues ou d'autres objets dangereux ;
- g. De laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public ;
- h. De repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- i. D'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie.

³ Les branches ou autres obstacles, gênant la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ou masquant la visibilité ou la signalisation routière, sont à éliminer sans délai. Toute branche débordant sur la chaussée ou le trottoir doit être éliminée jusqu'à une hauteur de 5 mètres, mesurée à partir du niveau de la chaussée, respectivement jusqu'à une hauteur de 3 mètres à partir du trottoir. Les propriétaires sont chargés d'éliminer tout arbre ou arbuste sec ou malade. (Cf. notamment art. 70 ss et 143 ss LMob ; art. 103 al. 2 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière ; OSR ; RS 741.21).

⁴ Les haies vives doivent être entretenues d'une manière stricte, ceci jusqu'au 1^{er} novembre de chaque année au plus tard, afin qu'elles se situent à une distance d'au moins 1.65 mètres du bord de la chaussée le long des routes publiques ; leur hauteur ne doit pas dépasser 90 cm au-dessus du niveau de la chaussée. Aucun débordement de haies vives sur le trottoir ou la chaussée n'est autorisé (cf. 144 LMob et 58 LACC).

⁵ Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, ReLATeC), sur la protection de l'environnement, sur les eaux, sur l'élimination des

déchets, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes ainsi que de la législation sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB ; RSF 731.1.1), sont réservées.

CHAPITRE 4 : Mesures administratives

Art. 21 Mesures ordinaires

¹ L'organe d'application retire les autorisations accordées en vertu du présent règlement lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions de la législation. Il peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

² En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :

- j. Avertir formellement le contrevenant ;
- k. Prononcer, en la forme décisionnelle, une amende administrative de CHF 50.00 à CHF 2'000.00 ;
- l. Prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du présent règlement.

³ Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré ; exécution directe contre l'administré ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du Préfet.

⁴ Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées.

Art. 22 Etat de nécessité et flagrant délit de crime ou de délit

¹ L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la Commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

² Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de flagrant délit de crime ou de délit sont réservées (cf. art. 200 et 218 CPP).

CHAPITRE 5 : Sanctions pénales

Art. 23 Sanctions

¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de CHF 50.00 à CHF 1'000.00 (cf. art. 84 al. 2 LCo). Le Conseil communal les prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

² Les amendes d'ordre infligées en application de la législation spéciale, notamment la législation sur les amendes d'ordre en matière de circulation routière sont réservées.

³ Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

Art. 24 Procédure

¹ Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale ; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al. 2 et 3 LCo).

³ Un montant de CHF 20.00 à CHF 500.00 est également perçu, à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

Art. 25 Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

CHAPITRE 6 : Dispositions finales

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Adopté par l'Assemblée communale du 6 mai 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Laurence Rimaz



Le Syndic

Christophe Tornare

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Romain Collaud